

Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU CŒUR D'HÉRAULT

~~~~~

Relevé de décision  
du Comité syndical du Vendredi 4 Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi 4 Décembre 2020 à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID, rue du Moulin à Huile – Ecoparc « Cœur d'Hérault – La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis, à l'invitation du Président en date du 27 Novembre 2020.

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                                       | Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Gérard BESSIERE, Claude CARCELLER est représenté par Daniel JAUDON, Jean-Claude CROS, Jean-Pierre GABAUDAN, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Christian POUJOL, Jean-Luc REQUI, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER, Claire VAN DER HORST, |
| Absents ou excusés :                                                     | Sébastien ANDRAL, Olivier BRUN, Bernard COSTE, Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Claude LACROIX ; Gaëlle LEVEQUE, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS, Claude REVEL, Claude VALERO,                                                                                                                                                                |
| Etaients également présents :                                            | Françoise OLIVIER,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 19 - Votants : 18 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**DÉLIBÉRATION N° 2020-49 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L571 -1-1 et suivants,

**Vu** les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts du Sydel Pays Cœur d'Hérault du 17 octobre 2008, 11 octobre 2012, 19 mai 2017, 17 octobre 2019, 28 juin 2019,

**Vu** la dernière délibération de modifications des statuts du Sydel en date du 04 septembre 2020,

**Considérant** que les membres du Syndicat Mixte du Pays Cœur d'Hérault disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du Sydel, pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

**Considérant** que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des structures membres,

**Considérant** le courrier du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 30 juillet 2020,

**Considérant** l'avis favorable du bureau du 13 Novembre 2020,

La dernière modification des statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault a été réalisée en septembre 2020 suite aux renouvellements des exécutifs.

La présente modification des statuts comporte 1 seul élément :

**Extrait des statuts :**

**1. La participation financière du Conseil Départemental de l'Hérault**

**Article 10 - Dispositions financières**

**10.3 - Ressources**

Les Ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- des participations des membres adhérents
- de la contribution des membres associés ;
- des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- des produits de dons et de legs ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- des sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.
- De toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du Syndicat Mixte **aux dépenses générales** s'établit comme suit :

| <u>Pour les établissements publics de coopération intercommunale</u>                                                                                                                                                                                       | Pour le Département                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pour les autres établissements publics                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| La contribution est déterminée annuellement par le Comité Syndical. Elle est fonction de la population de chaque EPCI en référence aux populations légales de chaque commune qui le composent mises à jour au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours. | La contribution statutaire annuelle est fixée à 22.500 € par siège.<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution ponctuelle de sa participation sur 2021 et 2022 de 3%</li> <li>• Soit une participation annuelle de 21 825€ par siège</li> <li>• projet de retour à la normale en 2023 par le CD 34</li> </ul> | La contribution statutaire annuelle est fixée à 1.500€ par siège |

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement.

La participation des membres du Syndicat Mixte aux **dépenses relatives à la compétence SCOT** s'établit comme suit :

- Seuls les membres adhérents sont contributeurs.
- Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

#### **Le Comité Syndical**

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ D'**Approuver** la proposition d'évolution des statuts selon les éléments ci-dessus,
- ✓ D'**Autoriser** le Président à solliciter les assemblées délibérantes des membres afin qu'ils se prononcent sur la modification des statuts dans les meilleurs délais
- ✓ D'**Autoriser** le Président à solliciter le Préfet afin qu'il approuve la modification des statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault lorsque tous les membres se seront prononcés ou à l'écoulement du délai de trois mois suivant la publication de la présente délibération
- ✓ D'**Autoriser** le Président à mettre en œuvre toutes les démarches découlant de la modification des présents statuts

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-50 : SYDEL -INSTAURANT LE TELETRAVAIL ET FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DU SYDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1222-9 du Code du travail pour les agents de droit privé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions

relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 (Modifié par l'article 49 de la LOI n°2019-828 du 6 août 2019)

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (Modifié par les articles 1 à 8 du Décret n°2020-524 du 5 mai 2020),

**VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 Novembre 2020;

**Considérant que** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant que** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 23 Octobre 2020.

M. Le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. Le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

#### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des missions exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Activités qui nécessitent l'impression de documents (ce coût est non pris en charge)
- Activités qui nécessitent une présence physique sur le site de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein d'un espace de télétravail, télécentre.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le Lieu devra être pris en compte par l'employeur dans l'appréciation de la demande (compatibilité de la demande avec l'intérêt du service).

L'installation électrique du lieu de télétravail devra être conforme aux normes : l'employeur sollicitera pour cela un certificat d'assurance et de conformité électrique.

### **Article 3 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

La charte de télétravail précisera les modalités et quotités spécifiques à l'organisation interne.

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Les circonstances et les modalités seront étudiées par une commission interne ad'hoc constituée de l'autorité territoriale ou élu de délégation, de la direction générale, du service des ressources humaines, du responsable de service concerné.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être demandée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site : accès domicile-travail bloqué (grève, manifestation, intempéries, pandémie...).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine ou par mois dans le respect des quotités définies ci-dessus.

### **Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises.

Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Par ailleurs, l'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Afin de garantir l'intégrité de son système informatique, le service informatique précisera dans la charte de télétravail les conditions et procédures à suivre spécifiquement dans le cadre du télétravail (nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour ; obligation de sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe...).

Cette procédure fera par ailleurs référence à l'approche globale de la charte informatique présente dans le règlement intérieur de la structure.

### **Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail

est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il doit être joignable et disponible en faveur des usagers et de ses collègues selon les horaires habituellement définis par le service.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance d'au moins une semaine à l'avance, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, l'agenda partagé en identifiant les horaires de télétravail et le suivi des missions réalisées sur ces plages horaires.

#### **Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- souris ;
- casque audio/micro ;
- téléphone portable ou système de téléphonie à distance ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Le cas échéant, toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Le cas échéant, les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **De Décider** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2021. ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus ;
- **D'Indiquer que** les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sydel ;
- **De préciser que** les dispositions de mise en place du télétravail seront précisées dans une charte du télétravail joint en annexe de la présente délibération. Cette charte viendra compléter le règlement intérieur de la structure et pourra être amendée et complétée au fur et à mesure des évolutions et déploiements interne à la collectivité ;
- **D'Indiquer qu'**une communication sera adressée aux agents lors de l'instauration du télétravail ainsi que lors de l'accueil de nouveaux agents,
- **D'Autoriser** le Président à signer et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION N°2020-51 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

**Vu** l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'avis rendu par le comité technique ;

### **Considérant**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 23 Octobre 2020,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **De Décider** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.
- **D'Autoriser** le Président à signer et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.
- **Dit** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 2020-52 : AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 revalorisant l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le 26 juin 2020,

Le Président indique qu'il est déjà institué au Sydel le compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 <sup>(1)</sup>,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T.

Le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

---

1 Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

Le Président précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité/de l'établissement à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 15 janvier, puis l'agent fait part de sa décision au plus tard le 31 janvier de l'année dans le cas où la collectivité a opté pour l'indemnisation.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes en intégrant un nouvel article dans le règlement intérieur de la structure selon l'annexe n°1 jointe et selon les principes suivants :

- Dans le cas exceptionnel où le CET ne pourrait être soldé à la date de radiation lors d'un départ en retraite, pour raison de nécessité de service ou de force majeure (type pandémie), les jours épargnés donneront lieu à une indemnisation selon les barèmes en vigueur.

#### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **D'Instaurer** du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées,
- **D'Intégrer** ces nouvelles dispositions dans un avenant au Règlement Intérieur de la Structure,
- **Dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- **D'Autoriser** le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

#### **DÉLIBÉRATION N°2020-53 : SYDEL - HERAULT ENERGIES – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE**

**Vu** la Directive Européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

**Vu** la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**Vu** le Code de l'Energie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,

**Considérant** que le SYDEL Pays Coeur d'Hérault a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

**Considérant** que les Syndicats d'Energies de l'Hérault et du Gard s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

**Considérant** que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

**Considérant** que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

**Considérant** que ce groupement présente un intérêt pour le SYDEL Pays Coeur d'Hérault au regard de ses besoins propres,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 23 octobre 2020,

En France, la nouvelle législation portant sur les marchés de l'énergie a conduit à l'ouverture à la concurrence des sites de consommation depuis le 1er janvier 2015 pour le gaz naturel et le 1er janvier 2016 pour l'électricité. Cela se traduit par la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) et la nécessité de respecter les règles de la commande publique pour conclure et exécuter des contrats de fourniture.

L'exercice de cette mission demande une bonne connaissance du secteur de l'énergie et, pour les collectivités, le respect des règles de la commande publique.

Afin d'apporter une réponse à ce besoin, pour alléger cette charge administrative supplémentaire et permettre aux collectivités d'accéder aux meilleures conditions tarifaires, Hérault Energies a mis en place un premier groupement d'achat d'énergie dès 2015 pour l'électricité, le gaz naturel et autres énergies.

Hérault Energies en collaboration avec le Syndicat d'Energies du Gard (SMEG30), unissent leurs expériences et leur technicité pour mettre en œuvre un Groupement de Commandes élargi, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Par la mutualisation de leurs moyens, les 2 Syndicats Départementaux d'Énergies garantissent aux collectivités, aux établissements publics mais aussi aux personnes morales de droit privé, sécurité juridique, expertise et neutralité dans les opérations de mise en concurrence pour l'obtention de prix plus compétitifs.

Le SYDEL Pays Coeur d'Hérault s'appuie actuellement sur 2 prestataires énergétiques :

- EDF pour le siège avec un tarif réglementé qui doit s'arrêter au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- ENGIE pour Novel.id avec un tarif du marché (contrat jusqu'en aout 2022).

Aussi, dans le cadre du contrat pour le siège, le SYDEL pourrait intégrer le groupement avec les caractéristiques suivantes :

- Consommation annuelle inférieure au 100 000 KWH (100 MWH),
- Un compteur inférieur au 36 KVA.

#### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **D'Adhérer** au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'Autoriser** le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **D'Approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- **De s'Engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SYDEL Pays Coeur d'Hérault est partie prenante
- **De s'Engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le SYDEL Pays Coeur d'Hérault est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget
- **D'Autoriser** le Président à signer l'accord de principe et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

#### **DÉLIBÉRATION N°2020-54 : APPROBATION DU PROGRAMME OPERATIONNEL POUR L'ANNEE 2020 DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL AVEC LA REGION OCCITANIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2017/AP-JUIN/09 du 30 juin 2017 approuvant les principes des nouvelles politiques contractuelles territoriales pour la période 2018-2021,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2017/AP-NOV/11 du 3 novembre 2017 sur la mise en place du dispositif régional d'accompagnement de l'ingénierie a destination des territoires ruraux,

**Vu** l'avis de la Commission n°11, Commission Aménagement du territoire, TIC et politiques contractuelles du 23 novembre 2018 et la délibération du 10 décembre 2018 du Conseil régional d'Occitanie approuvant le contrat territorial 2018-2021 avec le Cœur d'Hérault,

**Vu** la Délibération n°2018-45 du Comité syndical du vendredi 30 novembre 2018 approuvant le Contrat territorial 2018-2021 avec la région Occitanie,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 23 octobre 2020 ;

**Considérant le rôle pilote de la Région Occitanie en matière d'aménagement équilibré du territoire** et compte tenu des débats en cours pour l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) intitulé « **Occitanie 2040** »,

**Considérant** la décision de la Région visant à porter une **politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie** pour la période 2017-2021,

**Considérant la volonté de la Région de se reposer sur les territoires de projet** pour engager des partenariats durables dans la continuité des Contrats de ruralité,

Lors de son Assemblée Plénière du 30 Juin 2017, la Région a décidé d'engager **une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales** pour la période **2018-2021**.

Les **contrats régionaux** dénommés **contrats territoriaux Occitanie/Pyrénées-Méditerranée** sont **notamment marqués** par une **véritable rencontre** entre chaque **projet de territoire** qui en est le **fondement** et les **orientations** et **priorités**

régionales.

**Vu le Contrat territorial Occitanie/Pyrénées Méditerranée 2018-2021** signer entre le territoire du Cœur d'Hérault et la Région Occitanie comprenant l'appui à l'ingénierie territoriale nécessaire à la mise en œuvre de ce contrat,  
**Considérant le travail de concertation** technique et administratif réalisé conjointement entre les services de la région et ceux du Sydel pour préparer le Programme opérationnel 2020,  
**Considérant** la validation de ce Programme Opérationnel 2020 lors du Comité de pilotage dudit Contrat réalisé le 20 novembre 2020,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De Valider le Programme Opérationnel** ci-annexé correspondant à l'année 2020 pour le contrat territorial du Cœur d'Hérault, qui sera proposé au Comité de pilotage dédié à ce contrat territorial
- ✓ **D'Autoriser** le Président à de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-55 : DEMANDE DE SUBVENTION – ANIMATION LEADER 2021**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

**Vu** le Prévisionnel d'activités du Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Cœur d'Hérault pour 2021,

- **Accueil et accompagnement des porteurs de projets** : montage des dernières demandes de subventions (clôture de la programmation) et des demandes de paiement, liens avec les différents partenaires techniques et les cofinanceurs....
- **Accompagnement des projets** ayant répondu à l'**Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Tiers lieux du Cœur d'Hérault »** (FA 2.1) + Suivi de la formation-action réalisée par le Cabinet Ocalia.
- **Organisation de 3 à 4 Comités de Programmation LEADER** : sélection et programmation des derniers projets bénéficiaires du programme LEADER 2014-2020- amorce d'organisation et de réflexions sur la préparation d'une nouvelle candidature LEADER 2021-2027
- **Organisation de 6 ou 7 Comités Techniques LEADER** : vérification de la faisabilité des projets, de leur insertion dans la stratégie du GAL, analyse et pré-instruction technico-économique, pré-notation via les grilles de sélection et émission d'un avis technique favorable ou défavorable précédant le comité de programmation pour chaque projet.
- **Communication** : mise à jour du site internet du Pays, articles sur les projets financés, communiqués de presse, réalisation d'un support de valorisation des projets financés....
- **Bilan/Evaluation** des projets
- **Coopération LEADER** : Montage et suivi du projet de « **Valorisation réciproque entre destinations oenotouristiques et échanges d'expériences** ».  
Chef de File : Pays Cœur d'Hérault. Territoires partenaires : le Pays Haut Languedoc et Vignoble, le PETR Vidourle Camargue et le PETR Entre Deux Mers (Gironde).  
Recherche de GALs partenaires pouvant être intéressés par la thématique Tiers Lieux ou d'autres thématiques communes.
- **Formation – séminaires - réseaux** : participation aux rencontres (ou visioconférences) organisées par la Région (Autorité de gestion), le Réseau rural, LEADER France, etc...

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le 13 Novembre 2020

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'Approuver** le prévisionnel d'activités 2021 d'animation-gestion du programme LEADER porté par le Groupe d'Action Local du Pays Cœur d'Hérault :
- ✓ **D'Approuver** le plan de financement prévisionnel ci-dessous pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 :

| Dépenses                            |                   | Financements                       |               |      |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------------------|---------------|------|
| Libellé des dépenses                | Montants en € TTC | Origines                           | Montants en € | Taux |
| Aménagement, Construction           |                   | FEADER - LEADER                    | 96 773,51 €   | 80%  |
| Equipement, matériel                |                   |                                    |               |      |
| Etudes, conseils, prestations       | 0,00 €            | Conseil Départemental de l'Hérault | 12 096,69 €   | 10%  |
| Ingénierie, frais de personnel      | 105 188,60 €      | Conseil Régional d'Occitanie       | 12 096,69 €   | 10%  |
| Communication                       | 0,00 €            |                                    |               |      |
| Frais de missions +Coût indirects * | 15 778,29 €       |                                    |               |      |
| Total                               | 120 966,89 €      |                                    | 120 966,89 €  | 100% |

\* Coûts indirects : loyers, fournitures bureau, nettoyage, services horizontaux (compta, rh, direction, formation, communication institutionnelle...), téléphone et internet, chauffage, électricité = 15 % des frais salariaux liés à l'opération

- ✓ **D'Autoriser** le Président à opérer les demandes de subvention conformément au plan de financement.
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tout document afférant à cette affaire.
- ✓ **D'Autoriser** le Président à modifier, dans ces limites, la répartition des recettes et des dépenses du plan de financement.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-56 : CANDIDATURE A L'AAP « MOBILITE SOLIDAIRE PROPOSE PAR LE CEREMA ET LA MACIF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement budgétaire et financier applicable,

**Vu** la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/09 du 30 juin 2017 approuvant les principes des nouvelles politiques contractuelles territoriales pour la période 2018-2021,

**Vu** les délibérations concordantes de la Région Occitanie et du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault portant sur l'approbation du Contrat territorial régional entre la Région et le Cœur d'Hérault intervenu respectivement les 23 novembre 2018 et 30 novembre 2018,

**Considérant** l'expérimentation en cours sur la création d'une plate-forme de covoiturage baptisée PichoLines réalisée avec l'aide de la Région Occitanie, le Département de l'Hérault et l'Etat.

**Considérant** que cette expérimentation comporte deux innovations, l'une reposant sur une technologie numérique sous forme du logiciel libre (opensource) et l'autre par la mise en place d'un module spécifique au covoiturage solidaire,

**Considérant** que le Pays Cœur d'Hérault anime, dans le cadre de cette expérimentation PichoLines un groupe de travail avec des structures de l'insertion et du social composé dans un premier temps des services de la solidarité du Département de l'Hérault, du CIAS du Lodevois et Larzac, du CCAS de Clermont l'Hérault, de l'association Passerelle, et de la MIJ du Cœur d'Hérault afin de développer un outil spécifique permettant le covoiturage solidaire à disposition des professionnels du social,

**Considérant** l'engagement de l'institution du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault dans le Pacte Territorial pour l'Insertion porté par le Département de l'Hérault et son implication dans l'animation du groupe de travail « mobilité » pour les territoires du Cœur d'Hérault, du Grand Pic Saint Loup et du Gangeois et Sumenois,

**Considérant** le lancement d'un **Appel à projet intitulé « Mobilités solidaires »** lancé par le CEREMA et la MACIF dont l'objectif est d'apporter des solutions de mobilité et d'accessibilité à des publics vulnérables (isolés et/ou en précarité financière), de concevoir des projets adaptés au territoire répondant aux enjeux et aux ressources du territoire et intégrés localement (soutenu par plusieurs acteurs locaux), promouvoir les projets de TUS (respectant le décret) et encourager à court ou moyen terme l'offre de bouquets de solutions visant notamment le même public ou un public plus large,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 13 novembre 2020

Le Pays Cœur d'Hérault souhaite poursuivre à son terme cette expérimentation innovante qui répond à un besoin important compte tenu des besoins en mobilité pour les personnes dites éloignées ou en précarité présentes sur le territoire et du caractère rural à très rural du Cœur d'Hérault souvent déficitaire en transport en commun. Ce dispositif est d'autant plus intéressant qu'il s'insère dans un outil qui est déjà à disposition de tous les habitants du Cœur d'Hérault donc non discriminant pour des publics particuliers.

Cette expérimentation doit permettre :

- De **consolider l'outil numérique** en phase de développement et de **l'adapter aux besoins** des utilisateurs ;

- **Poursuivre l'animation du groupe de suivi** technique dans cette première phase de consolidation de l'outil numérique ;
- **D'élargir** dans un second temps **la communauté de professionnels prescripteurs** à l'ensemble des professionnels en contact avec les personnes en recherche de mobilité (ensemble des CIAS, CCAS, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux...) du territoire,
- **Porter une action d'animation, de sensibilisation et de communication** auprès des co-voitureurs solidaires pour créer une communauté locale vivante et bien répartie sur le territoire.

Ce programme devra s'accompagner d'une évaluation et d'une valorisation méthodologie afin, si elle est réussie, de proposer à une transcription possible pour d'autres territoires.

**Le plan de financement prévisionnel** est le suivant :

| DEPENSES                                                                 |                     | RECETTES                     |                     |             |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|-------------|
| Développement et adaptation informatique de l'outil numérique PichoLines | 17 000 euros        | AAP « mobilités solidaires » | 15 000 euros        | 37,5%       |
| Hébergement web                                                          | 8 000 euros         |                              |                     |             |
| Actions de sensibilisation et de mobilisation locale                     | 8 000 euros         | CD34                         | 17 000 euros        | 42,5%       |
| Communication                                                            | 2 000 euros         | Autofinancement              | 8 000 euros         | 20 %        |
| Animation interne dédiée                                                 | 5 000 euros         |                              |                     |             |
| <b>TOTAL</b>                                                             | <b>40 000 euros</b> | <b>TOTAL</b>                 | <b>40 000 euros</b> | <b>100%</b> |

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De Poursuivre** l'expérimentation sur le covoiturage solidaire avec la plate-forme PichoLines,
- ✓ **De Répondre** à l'Appel à projet « Mobilités solidaires » lancé par le CEREMA et la MACIF,
- ✓ **D'Autoriser** le Président à inscrire cette action dans le budget 2021,
- ✓ **D'Autoriser** le Président à effectuer toutes les demandes de financements et de signer tous documents y afférent.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-57 : PRIX DE LA TPE - CONVENTION PARTENARIAT AVEC LA CCI HERAULT**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

Alors que le tissu économique local est constitué à plus de 95% de Très Petites Entreprises (moins de 10 salariés), aucun prix ne valorisait jusqu'à présent leur travail et leur investissement.

Face à ce constat, l'Agence économique du Sydel du pays Cœur d'Hérault et le Club pour la Croissance et la Réussite des Entreprises de Méditerranée (CCREM) ont fondé, en 2003, le « Prix de la TPE ».

Depuis, chaque année, ils organisent cette manifestation avec le soutien d'autres structures telles que la CCI Occitanie mais également la Fédération des Jeunes Chambres Économiques d'Occitanie (JCE Occitanie) et les Femmes Chefs d'Entreprises (FCE). Leur objectif commun est d'œuvrer pour le développement économique local.

Compte-tenu de l'actualité liée au COVID-19 et afin de s'adapter au contexte économique et sanitaire actuel, le Prix de la TPE change exceptionnellement son format. Cette année, les entreprises seront récompensées sur les territoires de l'Hérault et de la Haute-Garonne sur des critères de performance, de citoyenneté et de qualité à travers cinq trophées :

1. **TROPHEE « ÊTRE »**, qui récompense le chef d'entreprise qui sait réussir malgré l'adversité, qui sait cultiver sa capacité de résilience grâce à son parcours de vie, des difficultés rencontrées, des expériences capitalisées. Être résilient.

2. **TROPHEE « FAIRE »** qui récompense le produit et/ou l'entreprise qui sait montrer l'exemple pour faire face à la crise quelle qu'elle soit.
3. **LE PRIX « PILOTER »** distingue plus que jamais la capacité à réagir et se projeter ainsi que son équipe vers l'avenir, avec un cap ferme.
4. **LE NOUVEAU PRIX : « AGILITE »** récompense la capacité d'une entreprise à rebondir et à s'adapter au contexte, à considérer les nouvelles contraintes et les nouveaux usages pour être innovante et compétitive sur les marchés du monde d'après.
5. **LE PRIX DE LA TPE** récompensera l'entreprise reconnue unanimement par le jury.

#### Considérant,

Qu'il convient de conclure un accord de partenariat avec le porteur de l'organisation du Prix de la TPE qu'est la CCI HÉRAULT (Voir projet de convention en annexe).

Que cet accord sera conclu au minimum pour 1 an avec reconduction expresse.

Que la participation financière du SYDEL s'élève à 3000 Euros pour l'année 2020, ces crédits étant inscrits au Budget principal du SYDEL,

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 13 Novembre 2020,

#### Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **De Valider** le projet de convention de partenariat ci-annexé,
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tout document afférant à cette affaire et notamment la convention annuelle et des éventuels renouvellements.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2020-58 : CANDIDATURE AU LABEL ECOMOBILITE**

**Vu** la circulaire du 12 aout 2002 relative à l'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère,

**Vu** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Languedoc Roussillon approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013,

**Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Montpelliéraine approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 comportant :

- un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux
- un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés,

Que le PPA de l'Agglomération Montpelliéraine de 2006 concernait 48 communes, dont 1 commune du Pays Cœur d'Hérault : Montarnaud.

**Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de l'Aire Urbaine de Montpellier approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2014, et l'élargissement du périmètre impacté à 115 communes, dont 30 communes du Pays Cœur d'Hérault<sup>2</sup>, **soit la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en intégralité et celle du Clermontais pour partie.**

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 enjoignant l'Etat de mener des actions fortes pour améliorer la qualité de l'air, le Ministre de la transition écologique et solidaire a demandé aux préfets des 14 zones concernées par des dépassements de seuils de pollution de l'air d'élaborer, en lien avec les collectivités locales, les entreprises et les associations, **des feuilles de route opérationnelles et multi-partenariales**, afin d'enregistrer rapidement des progrès en matière de lutte contre la pollution atmosphérique,

**Vu** la validation en Comité Syndical du Schéma de mobilité en 2015,

**Vu** la délibération n° 2019-29 du Comité Syndical du 4 octobre 2019 portant sur la validation du Schéma Directeur Cyclable,

---

<sup>2</sup> **Les communes du Pays Cœur d'Hérault concernées** : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, La Boissière, Brignac, Canet, Ceyras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Felix-de-Lodez, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian.

Vu la délibération n°2020-06 du Comité Syndical du 10 janvier 2020 portant sur la validation finale du PCAET, **Considérant** que la zone de Montpellier est concernée par des dépassements en dioxyde d'azote (NO2), la feuille de route air a été initiée par le Préfet de l'Hérault en 2017, avec la mise en place d'un Comité de Pilotage « feuille de route Air » correspondant au Comité de Pilotage du PPA de l'aire urbaine de Montpellier, élargi aux structures compétentes en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. Cette instance est pilotée par la DREAL.

**Considérant** que la feuille de route qualité de l'air comporte 18 actions et notamment la n°8 « **Inciter les intercommunalités couvertes par le PPA à obtenir chaque année la labellisation Ecomobilité** » dont l'objectif est de définir, de mettre en œuvre et d'évaluer annuellement des actions sur la mobilité durable,

**Considérant** les actions conduites par le Pays en matière de mobilité douce, avec le développement d'une plateforme de covoiturage dynamique : Picholines et la mise en place de panneaux numérique d'affichage,

**Considérant** la mise en place en 2019 par le Pays Cœur d'Hérault d'un Comité Local de la Mobilité Douce, instance de suivi et d'évaluation des actions de mobilité durable menées sur le territoire,

**Le Label Ecomobilité initié par l'ADEME repose sur un engagement volontaire des collectivités à mettre en place des actions sur le thème de la mobilité durable.** C'est un outil qui permet aux territoires de mettre en œuvre des actions « mobilité » dans des démarches plus globales d'engagement pour le développement durable comme le Plan Climat Air Energie Territorial ou le Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Label Ecomobilité fonctionne comme suit :

- candidature à la labellisation Ecomobilité
- sélection de 5 actions parmi un catalogue d'actions proposées. Les actions ont vocation à être courtes et peu onéreuses car devant être réalisées dans l'année de la labellisation
- reconnaissance du statut de « relais » pour les structures comme le SYDEL.

Devenir « relais Ecomobilité » engage à accompagner les communes et intercommunalités dans les différentes étapes de la labellisation. Les relais sont des partenaires privilégiés de l'ADEME et bénéficient ou peuvent bénéficier d'un soutien particulier tout au long de la démarche.

**L'objectif du relais est de faire émerger un nombre croissant d'actions sur la mobilité durable au sein de son territoire. La labellisation et le statut de relais doivent permettre au SYDEL de descendre à la maille communale pour accompagner les villes désireuses de s'engager dans la démarche par plusieurs moyens :**

- Accompagnement dans la candidature pour la labellisation
- Appui technique pour définir les actions adéquates en fonction des enjeux, des documents supra-communaux, des stratégies établies par ailleurs, des moyens financiers disponibles, etc.
- Appui technique pour la réalisation des actions
- Aide à la recherche de financement
- Mise en relation avec les différents acteurs concernés par la mobilité douce
- Assurer un suivi des actions mises en place sur le territoire et évaluation à l'échelle du Pays

Ainsi, ce dispositif permettra au SYDEL d'occuper une place centrale sur la question des mobilités et de pouvoir faire un bilan annuel des actions réalisées localement puis de les valoriser auprès des partenaires et des habitants.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le 13 novembre 2020

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De Voter** la candidature du SYDEL à la labellisation Ecomobilité et la reconnaissance du statut de « relais »
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération

**DÉLIBÉRATION N°2020-59 : CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) CONCERNANT L'ACTION D'AMELIORATION DE LA SANTE MENTALE DE LA POPULATION DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE DU CŒUR D'HERAULT**

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le 27 novembre 2020 ;

**Considérant** l'axe « Santé mentale » du Contrat Local de Santé 2019-2023 signé par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régional de Santé Occitanie le 12 juin 2019, et la fiche-action intitulée « Mettre en place et animer un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) » ;

**Considérant** que la démarche de CLSM, officiellement lancée lors d'une Assemblée Plénière en décembre 2019, nécessite une coordination et une animation particulières, qui doivent engager des moyens supplémentaires à ceux déjà accordés pour la coordination globale du Contrat Local de Santé ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Occitanie du 6 octobre 2021, accordant un cofinancement de 20 000 euros pour le temps de coordination du CLSM Cœur d'Hérault en 2021 ;

**Considérant** la délibération n°2019-15 du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, accordant au Pôle Santé du SYDEL un financement supplémentaire de 20 000 euros par an, venant compléter les 20 000 euros apportés par l'ARS Occitanie, afin de créer et animer un Conseil Local de Santé Mentale à l'échelle du Cœur d'Hérault ;

**Le Comité Syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'Approuver** le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) concernant l'action d'amélioration de la santé mentale de la population dans le cadre du CLSM Cœur d'Hérault,
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer ce contrat ainsi que tout document afférant à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N° 2020-60 : PROLONGATION DE L'ENGAGEMENT DU PAYS CŒUR D'HERAULT DANS LE PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2021**

**Vu** que le **Pacte territorial pour l'insertion** est impulsé par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 art. 1 (V).

**Vu** que le Chef de file des solidarités et de la solidarité territoriale (assignés par la loi NOTRe), le Département conclut le PTI avec l'ensemble des parties intéressées et se charge d'animer et de coordonner le dispositif.

**Vu** qu'il est le cadre stratégique du FSE Inclusion sur le territoire de l'Hérault.

**Vu** que le Département est l'organisme instructeur des dossiers FSE, et qu'à ce titre il gère et alloue ces crédits en fonction de la programmation du FSE inclusion et des crédits départementaux.

**Considérant** que le PTI constitue le cadre commun d'intervention des parties engagées, pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues et en risque de disqualification sociale.

**Considérant** qu'il intègre les enjeux du Fond Social Européen (FSE), le PTI a vocation à s'étendre à tous les publics, en difficultés d'emploi et ne vise plus seulement les allocataires RSA mais aussi les chômeurs de longue durée et les jeunes.

**Considérant** que le PTI s'inscrit donc dans une approche transversale et systémique.

**Considérant** la saisine par courrier du 12 août 2020 du Président du Département de l'Hérault demandant au SYDEL de prolonger son engagement jusqu'au 31 décembre 2021,

Le Sydel du Pays Cœur a adhéré dès décembre 2017 à cette démarche et signé le PTI dès son lancement par le Département de l'Hérault. Dans ce cadre, les services du SYDEL participent aux différents groupes de travail et co-anime le groupe de travail « mobilité » Cœur d'Hérault-Grand Pic St Loup-Gangeois-Sumenois.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 23 octobre 2020

**Le Comité Syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'Approuver** la prolongation de l'engagement du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault dans le Pacte territorial pour l'insertion jusqu'à la fin de l'année 2021,
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N° 2020-61 : DESIGNATION DES ELUS REFERENTS A LA FEDERATION DES SCoT**

**Vu** la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT Pays Cœur d'Hérault, au titre des articles L143-17 du code de l'urbanisme, des Objectifs poursuivis et des modalités de concertation au titre des articles L103-2 et suivant du code de l'urbanisme en date du 15 novembre 2016

**Considérant** le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 28 Juin 2019

**Considérant** notre adhésion renouvelée annuellement à la Fédération Nationale des SCoT

**Considérant** que la Fédération sollicite les structures porteuses de SCoT et adhérentes à identifier un titulaire et un suppléant, afin de suivre les travaux de la Fédération.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le 23 Octobre 2020,

**Le Comité Syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De Nommer** M. Jean-François SOTO comme délégué titulaire et M. Claude REVEL comme délégué suppléant SCoT auprès de la Fédération Nationale des SCoT
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## MOTION POUR LE SOUTIEN A LA MISE EN PLACE D'UN CAR A HAUT NIVEAU DE SERVICES (CHNS) EN CŒUR D'HERAULT

Depuis plus de 15 ans, le Pays Cœur d'Hérault connaît une croissance socioéconomique importante à proximité de grands centres urbains. La population s'est structurée autour de 3 pôles que sont Lodève, Clermont Hérault et Gignac- Saint André de Sangonis, pôles économiques et démographiques, mais se réparti aussi sur l'ensemble de ses 77 communes. Toutefois, la croissance économique de la métropole de Montpellier explique aussi le dynamisme du territoire, grâce notamment à l'arrivée d'une infrastructure autoroutière gratuite (A75/A750).

Les relations pendulaires entre les 3 grands pôles du Cœur d'Hérault et au-delà, vers la Métropole de Montpellier, engendrent des déplacements quotidiens importants : sur les 28 120 actifs occupés que comptait le Cœur d'Hérault en 2010, 41% des actifs allaient travailler à l'extérieur du Cœur d'Hérault dont 61% vers la Métropole de Montpellier, impliquant une saturation matinale quotidienne à l'entrée de Montpellier. L'aire urbaine de Montpellier en 2020 concerne une très grande partie des communes du Cœur d'Hérault (CCVH, CCC en intégralité et le sud de la CCLL).

La population du Cœur d'Hérault, majoritairement active et très motorisée, cherche à rationaliser ses déplacements, afin de limiter les distances effectuées, et indirectement les coûts. Malgré la présence d'un réseau de transports en commun bien présent et efficace sur le territoire, celui-ci ne peut satisfaire la demande notamment dans les zones « non denses ». C'est pourquoi la voiture individuelle est utilisée de façon importante sur le Cœur d'Hérault.

**Le schéma de mobilité du Cœur d'Hérault** approuvé en 2015 a proposé un bouquet de solutions qui permettant à chacun de trouver sa solution (transport en commun, transport à la demande, mobilités douces, covoiturage, ...), tout en œuvrant à une relocalisation de l'économie sur le territoire afin d'éviter les déplacements.

Pour favoriser le report modal et inciter à la réduction de la voiture individuelle, **le PADD du ScoT Cœur d'Hérault** a proposé de reprendre l'idée portée il y a quelques années par le Département de l'Hérault de **mettre en œuvre un Car à Haut niveau de service (CHNS)**.

Le CHNS est un transport en commun en site propre (TCSP) effectué en car dans les secteurs où les conditions de circulation sont les plus difficiles (principalement à l'entrée de Montpellier). Le CHNS assure également un niveau de service supérieur à des lignes «conventionnelles», en apportant des améliorations sur la fréquence, la vitesse, la régularité, ou le confort.

La mise en place de la tarification unique dès 2010 a engendré une augmentation de la fréquentation du réseau de près de 130% sur les lignes de transports en commun de l'axe Lodève-Clermont-Hérault-, Gignac-Montpellier. Pour répondre à cette augmentation de la fréquentation et de la demande émanant des habitants du Cœur d'Hérault, le Département prévoyait la réalisation d'un CHNS sur cet axe déjà très performant, laissant envisager une augmentation de l'offre et de l'attractivité avec:

- Un meilleur cadencement des lignes entre Lodève et Montpellier par exemple (10mn en HP/30mn en HC) ;
- Une plus grande amplitude horaire (de 6h à 23h sur l'axe principal).

Ce projet prévoyait initialement la mise en site propre du dernier tronçon du parcours aux abords de Montpellier pour éviter les embouteillages (5 derniers kilomètres). Ce projet est aujourd'hui suspendu.

.../..

**Considérant** l'ensemble de ces éléments,

**Considérant** que la desserte en TC déjà performante sur les pôles doit être optimisée autour d'un projet de mobilité structurant,

**Considérant** qu'il s'agit d'organiser un système de transport performant à l'échelle départementale, en développant une offre de transport attractive, alternative à l'auto-solisme,

**Considérant** que les élu-e-s ont inscrit cet aménagement **dans les orientations du SCOT du Cœur d'Hérault** car essentiel dans le développement futur du territoire,

**Considérant** la construction imminente du **Pôle d'Echange Multimodal routier de Gignac**, et celles programmées de Clermont l'Hérault et de Lodève, justifiant encore davantage la mise en œuvre d'un CHNS vers Montpellier,

**Considérant** l'arrivée prochaine du LIEN dans le secteur de Juvignac, et le prolongement du COM (Contournement Ouest de Montpellier) vers l'A9 (fin de l'enquête publique)

**Les membres du Comité syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault réunis le 4 décembre 2020 demandent à l'unanimité que les autorités compétentes, à savoir, l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Hérault et la Métropole de Montpellier, en lien avec les élu-e-s du Cœur d'Hérault, relancent rapidement le projet de Car à Haut Niveau de Services entre Lodève, Clermont l'Hérault, Gignac et Montpellier, et que ce projet soit inscrit dans le contrat de plan Etat – Région 2021-2027.**

## MOTION POUR LE SOUTIEN A LA REALISATION D'UN DEMI-ECHANGEUR ENTREE NORD DE CLERMONT L'HERAULT

Le développement du territoire, l'accroissement de la population et l'expansion économique locale ont profondément modifié les usages de la route et l'axe autoroutier A75 - A750 est désormais un vecteur essentiel des échanges au sein du Clermontais et du Cœur d'Hérault, comme avec les agglomérations urbaines voisines.

La commune de Clermont l'HERAULT a engagé, courant 2019, une étude d'opportunité conduite par la société OTEIS pour la création d'un diffuseur en demi-échangeur sur l'autoroute A 75, dans la partie nord de son territoire.

Les deux premières phases de cette étude, comprenant un diagnostic et des scénarios ont été livrées et attestent de la nécessité d'un tel aménagement.

Les études de circulation mettent en effet en évidence les remontées de file sur l'autoroute et leur dangerosité pour les usagers notamment aux heures de pointe, tandis que le réseau secondaire et notamment la RD609 connaissent à leur tour une forte saturation.

Un nouvel ouvrage permettrait de remédier à ces difficultés tout en réduisant les durées des trajets pendulaires domicile - travail et les trafics parasites induits.

Enfin, la réalisation d'un tel équipement accompagnerait le rééquilibrage de l'urbanisation du triangle nord de la commune de CLERMONT L'HERAULT dont un projet figure dans le plan local d'urbanisme en cours de révision.

**Considérant** l'ensemble de ces éléments,

**Considérant** que les élu-e-s ont inscrit cet aménagement dans les orientations du SCOT du Cœur d'Hérault car essentiel dans le développement futur du territoire,

**Les membres du Comité syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault réunis le 4 décembre 2020 demandent à l'unanimité que la réalisation d'un demi-échangeur Entrée Nord de CLERMONT L'HERAULT soit inscrit dans les investissements prioritaires de l'Etat sur ce territoire, et notamment qu'elle puisse figurer dans le contrat de plan Etat - Région 2021-2027.**

Le Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Saint André de Sangonis, le 7 Décembre 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité

La présente délibération exécutoire le 7 Décembre 2020

Le Président du syndicat



Jean-François SOTO

Publiée le 7 Décembre 2020  
Transmise le 7 Décembre 2020